

LES DISPARUS

Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles



CICR



Comité international de la Croix-Rouge

Division de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

T + 41 22 734 60 01 F + 41 22 733 20 57

E-mail: icrc.gva@icrc.org www.icrc.org

janvier 2003



THE MISSING

and the silence

Mission

Le but de cette action est de sensibiliser davantage les gouvernements, les forces armées, les organisations nationales et internationales – y compris le réseau mondial de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – ainsi que le grand public, tant au problème tragique des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne qu'à l'angoisse de leurs familles

en créant et mettant à disposition des moyens destinés à faciliter l'action et la communication

pour engager les autorités concernées à assumer leurs responsabilités quant à la solution du problème des personnes portées disparues, pour mieux venir en aide aux familles des victimes et pour prévenir de nouvelles disparitions.

Vivre dans l'ignorance du sort de leurs proches est la dure réalité que vivent d'innombrables familles touchées par une situation de conflit armé ou de violence interne. Partout dans le monde, des parents, des frères et des sœurs, des époux, des enfants cherchent désespérément à retrouver celui ou celle dont ils ont perdu la trace. Les familles et les communautés qui ignorent ce qu'il est advenu des leurs sont dans l'incapacité de tourner la page sur les événements violents qui ont bouleversé leur vie. L'angoisse perdure des années après la fin du conflit et le retour à la paix. Ces familles sont incapables de passer à une réhabilitation et à une réconciliation personnelles et communautaires. Les générations suivantes gardent le ressentiment causé par l'humiliation et l'injustice que leurs proches ou leurs voisins ont subies. De telles blessures, mal refermées, peuvent détruire le tissu social et miner les relations entre des groupes et des nations plusieurs décennies encore après les événements.

L'absence de volonté politique de ceux directement concernés et le manque de coopération de ceux qui pourraient les convaincre d'agir rendent extrêmement difficiles la prévention et l'élucidation des disparitions liées à une situation de conflit armé ou de violence interne. La dissimulation d'informations est utilisée comme une arme contre l'ennemi ou l'opposant. Les gouvernants dont le pouvoir repose sur la haine à l'égard d'une autre communauté font obstacle à toute tentative d'élucider des disparitions, afin d'asseoir un peu plus leur pouvoir. Et bien souvent, en particulier lorsque les disparitions sont le résultat de massacres ou d'attaques délibérées contre des civils, les autorités et les responsables concernés sont incapables et/ou refusent d'apporter des réponses, parce qu'ils n'ont rien fait pour empêcher ces attaques et craignent d'être tenus pour responsables des événements.

Les autorités gouvernementales et les responsables concernés doivent donc agir, avec l'appui des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme nationales et internationales, pour prévenir les disparitions et prendre les moyens qui s'imposent lorsque de tels événements se produisent. Ils disposent pour cela d'un large éventail de moyens, faisant appel à la persuasion, la pression ou encore l'action judiciaire. Dans la mesure du possible, un dialogue constructif doit être instauré entre toutes les parties, y compris les familles des disparus et leurs communautés. C'est là le seul moyen de réduire le nombre des disparitions et de définir les mesures appropriées à prendre en faveur des disparus et de leurs proches.

Connaître le sort de leurs proches portés disparus, telle est toujours la priorité première que cite les familles.

De plus, l'expérience montre que c'est souvent le disparu qui assurait la subsistance de la famille et qui assumait la responsabilité de l'administration des affaires familiales. Par conséquent, outre la nécessité de tout mettre en œuvre pour élucider le sort des personnes disparues, il faut aussi donner à leurs proches les moyens de vivre dans la dignité.

Enfin et surtout, il est essentiel, pour les familles et les communautés, que les responsables des disparitions répondent de leurs actes.

Lorsque toutes les démarches ont échoué et qu'il reste impossible d'établir le sort de ceux qui ont disparu dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, il faut, pour le bien des familles et des communautés, que les pertes humaines soient officiellement reconnues et que les proches puissent honorer dignement la mémoire de leurs disparus.



En coopération avec des représentants des gouvernements, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations internationales et nationales, des experts et des représentants des familles de disparus, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a lancé une initiative visant à résoudre le dramatique problème des disparitions liées à un conflit armé ou à la violence interne.

Conformément au mandat que lui confèrent les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi qu'à son droit d'initiative dans toutes les situations de conflit, le CICR s'emploie notamment à s'assurer que chaque individu est protégé contre toute atteinte à sa vie, à son intégrité physique et à sa dignité, à prévenir les disparitions, à rétablir les liens familiaux et à déterminer le sort de ceux dont les familles sont sans nouvelles. Cependant, dans la plupart des situations, son action est entravée par le manque de volonté politique des autorités ou des parties concernées. D'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui ont pour vocation de prévenir les disparitions, de promouvoir le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et de rechercher les personnes disparues rencontrent des difficultés similaires.

L'initiative lancée par le CICR en coopération avec tous les autres acteurs concernés par le problème aura donc les objectifs suivants :

- (a) recenser toutes les méthodes permettant de prévenir les disparitions lors de conflits armés ou de situations de violence interne et de répondre aux besoins des familles qui ont perdu contact avec leurs proches ;
- (b) aboutir à des recommandations et pratiques opérationnelles communes et complémentaires agréées par tous les acteurs concernés en matière de prévention des disparitions et répondre de manière appropriée lorsque des personnes sont portées disparues des suites d'une situation de conflit armé ou de violence interne ;
- (c) faire en sorte que ce problème prenne une plus grande priorité dans les programmes des différents acteurs, qu'il s'agisse de responsables gouvernementaux, des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales.

Le droit de savoir ce qu'il est advenu d'un proche est un principe fondamental du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Il doit être respecté.



Qui sont les disparus ?

Les disparus sont les personnes dont on est sans nouvelles à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne.

Les disparitions sont un problème mondial qui afflige de nombreux pays et populations. Elles laissent les familles dans l'incertitude quant au sort de leurs proches. Les circonstances dans lesquelles elles peuvent se produire sont diverses :

- Il est fréquent que des familles perdent la trace de proches engagés dans les forces armées ou dans des groupes armés parce qu'on ne leur donne aucun moyen de garder le contact avec eux.
- Il arrive que des membres des forces armées ou de groupes armés soient déclarés disparus au combat parce qu'ils n'ont pas été équipés avec les moyens requis pour les identifier, tels que des plaques d'identité.
- Il arrive aussi que des personnes soient tuées au moment où elles sont capturées, arrêtées ou enlevées, que des personnes privées de liberté meurent en détention, disparaissent, soient détenues au secret ou dans un lieu tenu inconnu. Nombreux sont les cas où les familles ignorent où se trouvent leurs proches ou ne sont pas autorisées à leur rendre visite ni même à correspondre avec eux. Souvent, les renseignements concernant les personnes privées de liberté – dates et lieux de l'arrestation, du transfert, du décès ou de l'inhumation – ne sont pas enregistrés, quand les registres qui contiennent ces renseignements ne sont pas dissimulés ou détruits.
- Les massacres sont malheureusement encore la cause de nombreuses disparitions. Lorsque de tels actes sont perpétrés, les corps des victimes sont abandonnés sur place, ensevelis à la hâte ou même détruits.
- Les personnes déplacées et les réfugiés, ainsi que les populations isolées et celles qui vivent dans des zones occupées, peuvent être dans l'incapacité de donner de leurs nouvelles à leurs proches. Ces situations peuvent entraîner de longues séparations.
- Il n'est pas rare de rencontrer des enfants non accompagnés, qui ont été séparés de leur famille au moment où celle-ci fuyait une zone de combat ou de troubles internes, et ont été enrôlés de force, emprisonnés ou même adoptés à la hâte.
- Enfin, plus grave encore, lorsque des exhumations et des examens *post mortem* ont lieu, les preuves qui permettent de confirmer l'identité d'une personne décédée ne sont pas toujours conservées ni gérées de manière appropriée.



Dans les situations de conflit armé ou de violence interne, il arrive trop souvent :

- que l'on ne tienne pas de registre des soldats morts au combat ;
- que des exécutions extra-judiciaires ou même des massacres aient lieu ;
- que des enfants soient séparés de leurs parents ;
- que les droits des personnes privées de liberté ne soient pas respectés ;
- que les restes humains de ceux qui ont été tués ne soient pas traités avec respect ;
- que les personnes contraintes de fuir n'aient aucun moyen de prendre contact avec leurs proches.

Autant de circonstances dans lesquelles les familles restent dans l'ignorance du sort des leurs.



Prévenir les disparitions : le respect et la protection des civils et des membres des forces armées/de groupes armés malades, blessés ou capturés

P. Merchevz/CICR



Les normes du droit international (dispositions conventionnelles et non conventionnelles) :

1. dans les conflits armés, la vie de chaque civil et de chaque membre des forces armées/de groupes armés malade, blessé ou capturé doit être respectée et protégée ;
2. les exécutions sommaires sont interdites ;
3. les enfants mineurs touchés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale ;
4. chaque partie à un conflit armé doit accepter que des actions de secours de caractère humanitaire et impartial soient menées, s'il y a lieu, en faveur des civils et des personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé.



M. Longari/CICR

Le **CICR** – comme d'autres organisations humanitaires impartiales – s'emploie à obtenir l'accès à tous les civils et à tous les membres des forces armées/de groupes armés malades, blessés ou capturés dont la vie est en danger. Les équipes du CICR évaluent les besoins que font naître les violences et réunissent des informations sur les événements qui ont entraîné ou pourraient entraîner des disparitions. Sur la base de ces informations, l'institution fait des démarches auprès des autorités concernées et discute des mesures qui devraient être prises par les autorités elles-mêmes, le CICR ou une autre organisation humanitaire impartiale. Ces mesures – quand elles peuvent être appliquées – permettent de prévenir les disparitions et la rupture des liens familiaux. Elles peuvent aussi aider à élucider le sort de personnes portées disparues et faciliter le rétablissement des liens familiaux. Il peut être nécessaire, par exemple, d'enregistrer des groupes de personnes – tels que mineurs non accompagnés, personnes déplacées et civils évacués – pour lesquels le risque de disparition est particulièrement important, et de prendre des mesures de suivi.



Malheureusement, dans la plupart des situations, il est impossible de se rendre auprès de toutes les personnes qui sont en danger. La sécurité et le manque de coopération des parties concernées peuvent interdire l'accès à ces personnes. La population civile est parfois utilisée comme bouclier humain ou comme monnaie d'échange dans des luttes de pouvoir. Dans de telles circonstances, des milliers de familles se retrouvent dispersées et restent sans nouvelles de leurs proches.

RESPECTER ET PROTÉGER

Prévenir les disparitions : respecter et protéger les personnes privées de liberté



C. Sattlberger/CICR

Les normes du droit international (dispositions conventionnelles et non conventionnelles) :

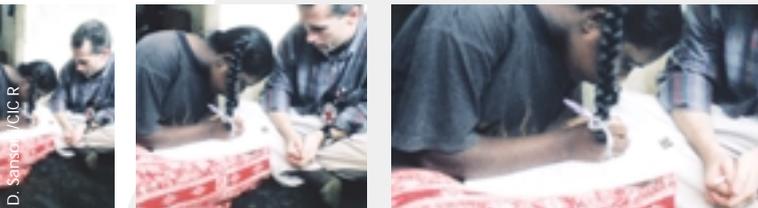
1. toute capture, arrestation, détention ou incarcération doit avoir lieu dans le strict respect de normes internationalement reconnues et des procédures prévues par la loi ;
2. il est interdit de détenir des personnes au secret ou dans un lieu tenu inconnu ;
3. les familles doivent être informées sans délai de la détention de leurs proches ;
4. dans les conflits armés internationaux, le CICR doit obtenir l'accès à toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé.



D. Sansoni/CICR

Agissant en sa qualité d'intermédiaire neutre et impartial, motivé par des considérations exclusivement humanitaires, le **CICR** s'emploie à visiter régulièrement toutes les personnes privées de liberté en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne. Les visites du CICR sont soumises à des conditions, dont le but est de prévenir les disparitions et de faire en sorte que les familles soient informées de la détention de l'un de leurs proches. Le CICR doit être autorisé :

- à enregistrer toute personne privée de liberté ;
- à s'entretenir sans témoin avec elle ;
- à accéder à tous les lieux de détention et à en visiter tous les locaux ;
- à répéter ses visites aussi souvent qu'il le souhaite aux détenus de son choix ;
- à s'assurer si nécessaire que les personnes détenues et leurs proches peuvent échanger des nouvelles.



Il est fréquent que des personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne soient tenues au secret. Plus grave encore, certaines peuvent subir des traitements cruels, mourir en détention ou être victimes d'une exécution sommaire. Souvent, ni le CICR ni aucune autre organisation humanitaire impartiale n'obtient l'autorisation de visiter toutes les personnes privées de liberté, et les renseignements les concernant sont tenus secrets. Les familles n'ont alors aucun moyen de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches.

PROTÉGER LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Prévenir les disparitions : **s'assurer que chacun peut échanger des nouvelles familiales avec ses proches**

B. Heger/CICR



Les normes du droit international (dispositions conventionnelles et non conventionnelles) :

toute personne a le droit de correspondre avec les membres de sa famille.



B. Heger/CICR

Dans les situations de conflit armé et de violence interne, lorsque les moyens de communication habituels sont interrompus, le **CICR** met en place et coordonne un réseau Croix-Rouge/Croissant-Rouge d'échange de nouvelles familiales donnant à tous ceux qui sont touchés par les événements la possibilité de reprendre et d'entretenir le contact avec leurs proches.

Partout dans le monde, le réseau permet aux membres d'une même famille d'échanger des nouvelles personnelles, généralement par le biais des messages Croix-Rouge/Croissant-Rouge. Ces messages se présentent sous la forme de lettres non scellées, que les autorités peuvent lire. Lorsque les moyens techniques appropriés sont disponibles et que la situation le permet du point de vue de la sécurité, les messages peuvent être envoyés par voie électronique – via le site Web du CICR pour le rétablissement des liens familiaux. Dans ce cas, le message est adressé par l'expéditeur à un bureau du CICR ou de la Croix-Rouge / du Croissant-Rouge, où son contenu est contrôlé. Il est ensuite transmis à son destinataire. Dans d'autres cas, des téléphones satellite/portables sont mis à la disposition des personnes qui souhaitent rassurer leurs proches. Avec l'accord des intéressés, des listes de noms de personnes cherchant à donner de leurs nouvelles ou à obtenir des nouvelles de parents peuvent aussi être diffusées, sous forme écrite (par voie de presse ou dans des publications *ad hoc*) et sur le site Web du CICR ou encore par le biais de messages radiodiffusés ou télévisés.

Suivant la situation, ces services s'adressent à différentes catégories de personnes :

- les personnes privées de liberté (civils ou membres des forces armées/de groupes armés) ;
- les civils, en particulier les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et d'autres vivant dans des zones assiégées ou des territoires occupés.

Dans les zones de conflit armé ou de violence interne, les services d'échange de nouvelles familiales sont le plus souvent assurés par le CICR lui-même, avec l'appui du réseau des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leurs nombreux bureaux et volontaires présents presque en tout point du globe.



Dans certains cas cependant, des problèmes logistiques ou la sécurité peuvent empêcher l'accès aux personnes ou aux groupes que l'on cherche à atteindre. Dans d'autres cas, ce sont les autorités qui interdisent l'échange de nouvelles familiales. Il arrive aussi que la population concernée soit obligée de se déplacer constamment pour fuir des zones de danger et devienne si difficile à localiser qu'il est impossible de rétablir les liens familiaux. Ce sont alors des milliers de familles qui sont privées de nouvelles de leurs proches.

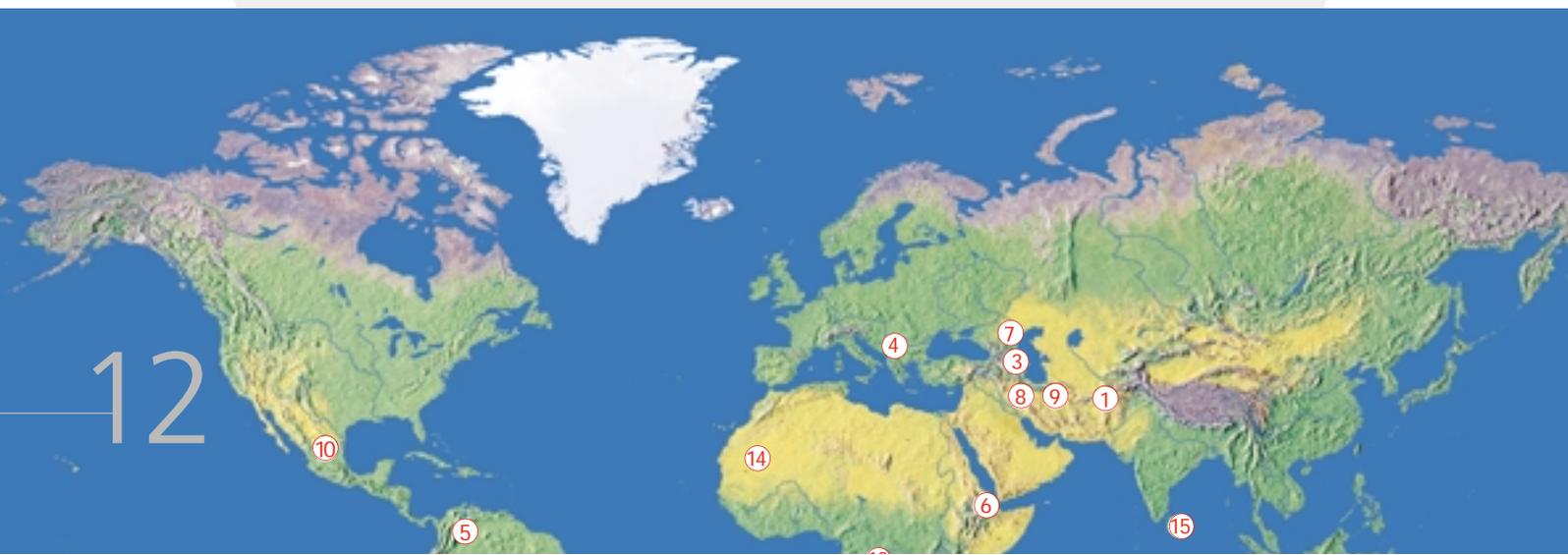
ÉCHANGER DES NOUVELLES

Les disparus et leur famille

Exemples de personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés récents

(selon les sources à disposition)

- ① Afghanistan: depuis 1979
Une centaine de soldats russes sont portés disparus.
Des milliers de familles d'Afghans et d'autres nationalités ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ② Angola: depuis 1975
Des dizaines de milliers de familles sont séparées de leurs proches portés disparus dont elles sont sans nouvelles.
- ③ Arménie / Azerbaïdjan / Nagorny Karabakh: 1992-1994
Des milliers de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ④ Bosnie-Herzégovine / Croatie / l'ex-République yougoslave de Macédoine / Yougoslavie: 1992-2000
Plusieurs dizaines de milliers de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.





- ⑤ Colombie: depuis 1992
Des milliers de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑥ Érythrée/Éthiopie: 1998-2000
Des dizaines de milliers de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑦ Fédération de Russie / Tchétchénie: depuis 1994
Des milliers de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑧ Guerre du Golfe: 1990-1991
Des centaines de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑨ Iran (République islamique d') / Iraq: 1980-1988
Des dizaines de milliers de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑩ Mexique: 1960 - 1980
Des douzaines de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑪ Pérou: 1980-2000
Plus de 6000 familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑫ République démocratique du Congo: depuis 1960
Des centaines de milliers de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑬ Rwanda: depuis 1991
Des centaines de milliers de personnes furent tuées. Leurs proches survivants n'ont jamais été officiellement informés de leur mort.
- ⑭ Sahara occidental: 1975-1991
Des centaines de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑮ Sri Lanka: depuis 1983
Des milliers de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.
- ⑯ Timor oriental: 1975-1999
Des milliers de familles ne connaissent pas le sort de leurs proches portés disparus.

Prévenir les disparitions : respecter les morts et leurs familles

F. Pagetti/ICRC



Les normes du droit international (dispositions conventionnelles et non conventionnelles) :

1. chaque partie à un conflit armé doit sans tarder mettre tout en œuvre pour rechercher et recueillir les morts, sans aucune distinction ;
2. chaque partie à un conflit armé doit traiter les morts avec respect et dignité et empêcher que les restes humains soient pillés ou dépouillés ;
3. chaque partie à un conflit armé doit prendre des mesures en vue d'établir l'identité des morts avant d'en disposer ;
4. dans les conflits armés, les morts doivent être enterrés honorablement et leur sépulture doit être respectée ;
5. dans les conflits armés, les morts dont la dépouille ne peut pas être restituée à la famille doivent être enterrés dans des tombes individuelles ; les sépultures collectives doivent constituer l'exception ; chaque tombe doit être marquée ;
6. chaque partie à un conflit armé doit tout mettre en œuvre pour communiquer aux autorités compétentes ou aux familles les informations dont elle dispose sur l'identité des personnes décédées ainsi que sur le lieu et la cause de leur mort ;
7. chaque partie à un conflit armé international doit s'efforcer de faciliter le rapatriement des morts et de leurs effets personnels vers leur pays d'origine, à la demande des autorités ou des proches.

Trop souvent, lorsque l'un de leurs membres décède dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, les familles n'en sont pas informées. Dans de telles situations, le **CICR** s'emploie donc à obtenir des renseignements sur les personnes décédées afin d'informer les familles.

De plus, en sa qualité d'intermédiaire neutre et avec l'accord des autorités et des parties concernées, le CICR :

- peut aider à évacuer les restes humains d'une zone de combat ou de troubles internes vers un hôpital ou un dépôt mortuaire où les familles pourront venir les identifier et les récupérer ;
- peut rapatrier ou transférer la dépouille des personnes décédées vers un autre pays en franchissant les frontières et les lignes de front pour les restituer aux proches, directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes ;
- peut être impliqué dans l'inhumation provisoire des dépouilles, en attendant qu'elles soient restituées aux familles ; dans de telles circonstances, tous les renseignements concernant les personnes décédées (tels que le lieu et la date de la découverte du corps, ainsi que les photographies, papiers d'identité ou effets personnels retrouvés sur elles) doivent être

Malheureusement, dans les situations de violences internes et dans les conflits armés les plus récents, il apparaît que les forces armées/groupes armés ainsi que les autorités ou responsables civils font peu de cas des morts et de leurs familles et ne les traitent pas avec le respect qui leur est dû. Rien ou presque n'est mis en œuvre pour rechercher et recueillir les personnes tuées au combat ou dans d'autres circonstances. Les restes humains sont souvent inhumés sans que leur identité ait été établie ; les tombes ne sont même pas marquées. C'est le cas en particulier lorsque des personnes ont été tuées dans des circonstances constituant une violation du droit national et/ou du droit international. De précieux renseignements sur les personnes décédées sont ainsi perdus ou rendus indisponibles, et les familles n'ont alors jamais confirmation du décès de leurs proches.

Des enquêtes doivent souvent être menées sur des décès survenus dans des situations de conflit armé ou de violence interne. Elles impliquent fréquemment des exhumations, qui sont pratiquées par des experts légistes. Ces exhumations et les examens *post mortem* visent à faire la preuve de crimes, mais pas à établir systématiquement l'identité des victimes. Il arrive donc qu'un corps soit exhumé, que l'on établisse les circonstances et les causes du décès et que l'on dispose à nouveau de la dépouille mortelle sans que soient collectées les informations dont les familles ont désespérément besoin.

recueillis et soigneusement conservés aux fins d'une identification ultérieure ;

- peut prendre part au processus d'identification de restes humains, par exemple en collectant des données *ante mortem* ou en présentant aux familles les effets retrouvés sur les corps ;
- peut faire appel aux services d'experts légistes pour identifier des restes humains.

L'expérience récente a montré que les forces de maintien de la paix et les membres d'organisations humanitaires à l'œuvre dans des situations de conflit armé ou de violence interne, pendant ou au lendemain des événements, sont de plus en plus souvent confrontés à la découverte de corps et de sites d'inhumation.



Prévenir les disparitions : identifier et rechercher les personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne

Identification

Les normes du droit international (dispositions conventionnelles et non conventionnelles) :

1. chaque partie à un conflit armé international est tenue de fournir une carte d'identité à toute personne placée sous sa juridiction, qui est susceptible de devenir prisonnier de guerre ;
2. dans les plus brefs délais possibles et sans distinction de caractère défavorable, chaque partie à un conflit armé international est tenue d'enregistrer les renseignements concernant les blessés, les malades et les naufragés, les prisonniers de guerre, toutes autres personnes protégées privées de liberté, et les personnes décédées, et de les communiquer à la Puissance concernée par l'intermédiaire de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale de recherches du CICR.

Les organisations de défense des droits de l'homme et des organisations humanitaires nationales et internationales telles que le **CICR** déploient d'importants efforts pour diffuser et faire appliquer le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme. Elles doivent souvent se substituer aux autorités et aux responsables concernés en enregistrant des renseignements sur les personnes pour lesquelles le risque de disparition est particulièrement grand, en s'informant sur leurs conditions d'existence et en leur venant en aide, y compris en recherchant des parents portés disparus et en rétablissant les liens familiaux.

Malheureusement, il est très fréquent que les membres de forces armées/groupes armés ne portent aucun moyen d'identification. Le problème se pose aussi pour les autres personnes particulièrement exposées. Les autorités gouvernementales et les responsables d'autres parties à un conflit armé ou à une situation de violence interne font rarement le nécessaire pour informer les familles sur le sort de leurs membres victimes des événements.



Établir le sort des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne

17

Les normes du droit international (dispositions conventionnelles et non conventionnelles) :

1. dans les conflits armés, les familles ont le droit de connaître le sort de leurs proches ;
2. chaque partie à un conflit armé doit tout mettre en œuvre pour tenter d'établir le sort des personnes portées disparues à la suite du conflit armé ;
3. chaque partie à un conflit armé international doit transmettre tous renseignements utiles sur les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse, afin de faciliter les recherches ; les renseignements sur les personnes portées disparues et les demandes de renseignements sur ces personnes doivent être transmis soit directement, soit par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, de l'Agence centrale de recherches du CICR ou d'une Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Lorsque les renseignements ne sont pas transmis par l'intermédiaire de l'Agence centrale de recherches du CICR, ils doivent quand même lui être communiqués ;
4. les États sont tenus d'enquêter sur les cas présumés d'exécutions extra-judiciaires, arbitraires ou sommaires ou de disparitions forcées.

Le **CICR** et les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reçoivent les demandes de recherches émanant des familles qui sont sans nouvelles de proches disparus dans des situations de conflit armé ou de violence interne. Afin de disposer d'autant d'éléments que possible pour localiser les personnes recherchées ou pour établir leur sort, il faut verser au dossier de recherches des renseignements personnels complets, des informations sur les circonstances de la disparition et tous enregistrements ou témoignages qui pourraient aider à élucider le sort de la personne. Chaque fois que possible, le personnel du CICR et des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'entretient avec les témoins éventuels, consulte les registres disponibles et lance des appels publics en vue de recueillir des renseignements supplémentaires. Les documents collectés et la confirmation d'informations peuvent apporter des réponses aux familles.

Les demandes de recherches qui n'ont pas abouti sont soumises aux autorités et aux responsables chargés de collecter l'information sur le sort des personnes concernées. Il est fréquent que le CICR soutienne – voire préside – des mécanismes spécifiques, tels que des commissions ou des groupes de travail multilatéraux, auxquels participent toutes les parties concernées pour renforcer le processus d'échange et de suivi des informations sur les personnes disparues.

Malheureusement, dans la plupart des situations, les autorités ne font pas les recherches nécessaires et ne communiquent pas de renseignements sur les disparus. Loin d'être traitée comme un problème humanitaire urgent, la question des personnes disparues devient une arme dans la lutte pour le pouvoir, et les disparus une monnaie d'échange dans des tractations politiques. Plus grave encore, lorsque les disparitions sont liées à des violations du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et de la législation nationale, les auteurs des faits peuvent chercher à dissimuler des informations pour éviter des poursuites.

Prévenir les disparitions et établir le sort des personnes disparues : **de la bonne gestion de l'information**

Les normes du droit international (dispositions conventionnelles et non conventionnelles)

Dans les conflits armés internationaux, chaque partie au conflit est tenue de constituer un Bureau de renseignements :

- qui centralisera, sans aucune distinction de caractère défavorable, l'ensemble des informations concernant les blessés, les malades, les naufragés, les morts, les personnes protégées privées de liberté et les enfants dont l'identité n'est pas clairement établie, et communiquera ces renseignements aux autorités compétentes par l'intermédiaire de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale de recherches du CICR ;
- qui centralisera toutes les demandes de renseignements sur le sort de civils ou de membres des forces armées malades, blessés ou capturés et y donnera suite en répondant aux autorités compétentes ou aux familles, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale de recherches du CICR.

Pour prévenir les disparitions et élucider le sort des personnes portées disparues, il est nécessaire de réunir des informations sur les événements qui pourraient conduire/ont conduit à des disparitions ainsi que sur les victimes de ces événements. Ces informations serviront à la fois à renseigner les familles et à entreprendre des démarches, en particulier auprès des autorités et des responsables concernés, en vue de prévenir les disparitions et de clarifier le sort des disparus.

Dans cette optique, le **CICR** recueille et gère des informations à la fois sur les personnes auxquelles il porte assistance dans le cadre de ses opérations et sur les événements qui ont entraîné/pourraient entraîner des disparitions :

- il enregistre les personnes privées de liberté et les individus vulnérables tels que les mineurs non accompagnés ou les personnes blessées, et s'efforce de suivre leur trace ;
- il recueille des renseignements sur les personnes décédées dans les hôpitaux, dans les populations déplacées, etc. ;
- il enregistre des témoignages relatifs aux personnes touchées par les événements et aux événements eux-mêmes ;
- il reçoit et enregistre les demandes des familles qui cherchent à savoir ce qu'il est advenu de leurs membres et assure un suivi approprié de ces demandes, en conduisant des recherches ou en intervenant auprès des autorités et des responsables concernés ;
- il enregistre toute information utile et vérifiée collectée par d'autres organisations et, dans la mesure du possible, prend toute mesure appropriée en vue de protéger et d'assister les personnes touchées par les événements et celles qui sont en danger.

Les informations réunies dans les situations de conflit armé et de violence interne sont centralisées et stockées dans des bases de données ainsi que sous la forme de fichiers personnels et de fichiers sur les événements. On peut ainsi enregistrer l'identité et l'histoire personnelle de chaque victime (par exemple, détention, déplacement, décès) ainsi que les démarches entreprises en son nom et les résultats obtenus. Les informations ainsi traitées sont utilisées pour corroborer les renseignements fournis par les familles. Elles constituent aussi la base sur laquelle les phénomènes et les tendances sont analysés en vue d'étayer l'action du CICR qui va, par exemple, presser les autorités et les responsables de prendre des mesures de protection et d'assistance en faveur d'individus ou de groupes d'individus spécifiques.

Les informations sont traitées dans le respect des règles juridiques qui régissent la protection des données personnelles : aucun renseignement n'est communiqué ni publié sans avoir été porté à la connaissance et obtenu l'accord de la personne concernée. Le CICR peut, s'il y a lieu et avec l'accord des intéressés, intervenir de façon confidentielle auprès des autorités et des responsables compétents, en vertu de sa mission humanitaire et conformément aux principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Ce dialogue confidentiel entre le CICR et les autorités et responsables sur des questions ayant trait à la protection et à l'assistance d'individus ou de groupes particuliers est un volet essentiel de l'action que mène l'institution pour prévenir et soulager les souffrances humaines.

Enfin, le CICR conserve les fichiers qu'il constitue sur toutes les personnes qu'il a enregistrées et dont il a individuellement suivi la trace, afin de délivrer des attestations et de répondre aux demandes de recherches qui lui sont faites, parfois plusieurs années, voire plusieurs décennies après la fin de la situation de conflit armé ou de violence interne. Il s'agit aussi de permettre aux historiens d'entreprendre des recherches sur ces événements (dans le strict respect des règles établies par le CICR à propos de l'accès à ses archives).

Bien qu'elles soient en principe tenues de le faire dans les conflits armés internationaux, les autorités gouvernementales négligent souvent de communiquer les informations demandées ou de constituer un Bureau de renseignements. Dans d'autres situations de violence, il est fréquent que les autorités gouvernementales et les responsables des autres parties impliquées ne fournissent pas aux familles ou à une tierce partie telle que l'Agence centrale de recherches du CICR les renseignements qui leur sont demandés sur les victimes des événements. Même lorsqu'il existe un Bureau de renseignements, les données ne sont pas toujours centralisées : il arrive que des branches de l'administration civile et militaire ne transmettent pas les informations qu'elles détiennent sur les victimes et sur les événements à l'origine des disparitions. Des preuves précieuses peuvent être détruites, quelquefois volontairement.

Il arrive aussi que des renseignements pourtant disponibles ne soient pas collectés ou qu'ils le soient à d'autres fins que celles d'informer les familles, qui n'y ont donc pas accès. Les informations recueillies ne sont pas toujours conservées sur le long terme et peuvent ne plus être disponibles au moment où les familles entament des recherches au sujet de leurs proches disparus. Enfin, les règles régissant la protection des données personnelles ne sont pas systématiquement respectées.



L'INFORMATION EST ESSENTIELLE

Respect et assistance dus aux familles des personnes disparues

B. Heger/CICR



Les normes du droit international (dispositions conventionnelles et non conventionnelles) :

1. toute personne doit être traitée avec humanité et avec le respect et la protection dus à la dignité de la personne humaine ;
2. toute personne a droit à une nourriture, des vêtements et un logement appropriés et a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.



J. Ban / AFP

Non seulement les familles de personnes disparues vivent la même expérience traumatisante que le reste de la population touchée par une situation de conflit armé ou de violence interne, mais encore elles peuvent être confrontées à des difficultés supplémentaires, liées à la disparition d'un des leurs. Ces difficultés varient suivant le contexte et l'environnement culturel.

Le **CICR**, comme d'autres organisations humanitaires, s'emploie à répondre aux besoins des personnes ou des groupes de personnes les plus vulnérables, et en priorité aux besoins les plus essentiels – vivres, eau, abri et soins de santé. Les programmes d'assistance du CICR visent à donner aux survivants des moyens de subvenir eux-mêmes à leurs besoins et s'adressent essentiellement aux individus et aux groupes d'individus les plus démunis, comme les femmes chefs de famille. Les proches d'une personne disparue comptent souvent parmi les bénéficiaires de l'assistance humanitaire, parce que dans bien des cas, le disparu était le soutien de famille.

Les programmes de santé du CICR viennent appuyer les services de santé existants et peuvent inclure des activités de soutien psychologique destinées à aider les familles de personnes disparues à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi.

Le CICR peut, si cela est nécessaire et possible, conseiller les autorités sur la façon de répondre aux besoins juridiques des familles de disparus.

Néanmoins, les besoins spécifiques des familles sont souvent ignorés.

- Le climat de peur et de méfiance qui règne au sein de la population peut dissuader les familles de parler ouvertement de leur situation.
- Par crainte de représailles politiques ou de l'ostracisme dont pourrait les frapper leur communauté, elles ne demandent pas le soutien dont elles pourraient peut-être bénéficier.

- Certaines personnes peuvent être isolées du reste de la société parce que leur statut n'est pas clairement défini (par exemple, les femmes dont le mari a disparu n'ont ni le statut d'épouse, ni celui de veuve), parce qu'elles ont peur, sont psychologiquement fragilisées, vivent dans des zones reculées et/ou ont peu de ressources.
- Elles peuvent éprouver des difficultés à établir et à entretenir le contact avec d'autres membres de leur famille et avec leurs amis si elles ont été séparées d'eux physiquement.
- Dans la plupart des situations, le statut de « disparu » n'est pas reconnu officiellement et les proches de personnes disparues, contrairement aux veuves et aux orphelins, n'ont droit à aucun soutien particulier. L'absence d'un statut juridique bien défini pour les conjoints ou descendants d'un disparu peut peser sur les droits de propriété, la garde des enfants, la succession et la possibilité d'un remariage.
- En outre, les proches de disparus vivent dans une anxiété permanente, déchirés tout autant par la crainte de la confirmation du décès que par l'attente interminable de nouvelles qui mettraient fin à l'incertitude. Une anxiété qui vient s'ajouter au traumatisme que vit toute personne confrontée à un conflit armé ou de la violence interne, au déplacement, à la détention, à des menaces, etc. Un tel traumatisme a un effet de cumul sur les individus, qui accroît le risque de réactions psychologiques plus graves.
- Les familles peuvent manquer d'informations sur les démarches à entreprendre pour rechercher un proche dont elles ont perdu la trace, demander une aide financière ou matérielle ou obtenir des conseils juridiques. Elles peuvent hésiter à faire confiance aux autorités ou à leurs gouvernants ou douter du niveau de responsabilité établi par le système juridique national.

Que peut-on faire ?

En vue de réunir autour de cette question les gouvernements et organes gouvernementaux, les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires, les membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des experts et les familles des personnes disparues, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a lancé une série de consultations et de discussions destinées à susciter une prise de conscience accrue du problème dramatique des disparitions liées aux conflits armés ou à des violences internes et de l'angoisse des familles, en créant et en rendant disponibles des moyens d'agir et de communiquer sur le sujet. Le but ultime est d'obtenir que les autorités et les responsables auxquels il revient de résoudre le problème des disparitions assument leurs responsabilités, de mieux accompagner les familles et de prévenir de nouvelles disparitions.

Dans le cadre de cette initiative, la conférence internationale qui se tiendra en février 2003 en présence de représentants des gouvernements et d'organisations non gouvernementales devrait permettre de s'entendre sur les mesures à prendre pour promouvoir le respect du droit, développer le droit le cas échéant et améliorer la situation sur le terrain en définissant les pratiques opérationnelles qui ont fait leurs preuves en matière de méthodes de travail et de coordination.

L'initiative complétera utilement les efforts que déploient les gouvernements et les organes judiciaires nationaux, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, des institutions des Nations Unies telles que la Commission des droits de l'homme et les tribunaux internationaux *ad hoc* et les cours permanentes, des organismes gouvernementaux régionaux comme l'ANASE, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'Union africaine, l'Union européenne, et d'autres encore. Elle devrait en particulier appuyer l'élaboration d'un nouvel instrument de droit international relatif aux disparitions forcées, et encourager les États parties aux Conventions de Genève à s'engager, lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra à Genève en décembre 2003, à agir avec détermination pour prévenir les disparitions, soutenir les familles des disparus et renforcer l'efficacité et la responsabilité de tous ceux qui sont à l'œuvre sur le terrain.



L'initiative et tous les projets qui s'y rattachent visent à promouvoir une action concrète, destinée à prévenir les disparitions et à alléger les souffrances des familles en suscitant la volonté et le soutien nécessaires. Une telle action implique essentiellement :

- la mise en œuvre, à l'échelon national, du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, y compris des mesures destinées à en réprimer les violations ;
- la promotion du droit et une formation adéquate des agents du gouvernement ;
- le soutien de la communauté internationale des États, des organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales et nationales, ainsi que des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme aux gouvernements qui appliquent ces mesures ;
- la possibilité, pour les organisations humanitaires, d'avoir accès à toutes les personnes nécessitant une protection et une assistance et de travailler librement et dans de bonnes conditions de sécurité ;
- la possibilité, pour une organisation humanitaire comme le CICR, d'accéder à toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées à un conflit armé ou à une situation de violence interne ;
- lorsque les moyens habituels de communication sont interrompus ou ne sont pas disponibles, la mise en place d'un réseau Croix-Rouge/Croissant-Rouge efficace d'échange de nouvelles familiales coordonné par le CICR et soutenu par toutes les parties concernées ;
- la communication, par les autorités gouvernementales et les responsables des autres parties d'une situation de conflit armé ou de violence interne, de tous les renseignements utiles sur l'identité des victimes, amies ou ennemies, blessées, privées de liberté ou décédées, aux familles ou aux autorités compétentes, si nécessaire par le biais d'un intermédiaire neutre comme l'Agence centrale de recherches du CICR ;
- un traitement approprié des restes humains par ces autorités et responsables, lorsque les dépouilles mortelles ne peuvent pas être rendues aux familles aussitôt après le décès, afin de faciliter leur restitution ultérieure, le cas échéant ; les autorités pourront, au besoin, être assistées dans cette tâche par des organisations humanitaires ;
- des réunions entre les autorités et responsables concernés, si nécessaire avec le soutien d'un intermédiaire neutre, pour échanger des informations sur les personnes portées disparues et prendre toutes les mesures susceptibles d'aider à élucider leur sort ;
- la mise en place de mécanismes ayant pour mission de déterminer le sort des personnes dont on est toujours sans nouvelles, au besoin avec le soutien d'un intermédiaire neutre ; ces mécanismes devront disposer du savoir-faire requis, et pourront faire appel à des organismes spécialisés, par exemple, dans la médecine légale ;
- l'appui des membres de la communauté internationale dans la mise en place de tels mécanismes, lesdits membres devant mobiliser les moyens nécessaires et rappeler leurs responsabilités à ceux qui doivent rendre compte des disparitions ;
- la prise en compte par les autorités des besoins spécifiques des familles de disparus, avec, s'il y a lieu, le soutien d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales et nationales.

Les autorités gouvernementales civiles et militaires ainsi que les responsables de groupes d'opposition doivent, avant, pendant et après un conflit armé ou une situation de violence interne, agir avec détermination pour prévenir les disparitions et communiquer l'information nécessaire sur les personnes dont la famille est sans nouvelles.

Les règles fondamentales du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme visent à prévenir les disparitions dans les situations de conflit armé ou de violence interne. Si les civils, les membres de forces armées/de groupes armés malades, blessés ou capturés et les personnes privées de liberté étaient traités dans le respect de ces règles, et si les organisations humanitaires étaient autorisées à accéder aux personnes particulièrement vulnérables, il y aurait peu de disparitions et les familles ne resteraient pas dans l'ignorance du sort de leurs proches décédés.



Il est urgent et fondamental que les disparitions cessent et que le droit de savoir, reconnu aux familles par l'ensemble de la communauté internationale, soit respecté.

Mission

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

